



## AVIS CONFORME

N° DI - 2019 - 179

**Saisine par autorité administrative : DDTM**

**Pétitionnaire :** Monsieur David GREMILLET – Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE)

**Nature de la demande :** Atteinte au patrimoine – capture temporaire et prélèvement de plumes de Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*)

**Localisation :** archipel de Riou

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6 et R411-13 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation pour la capture et le prélèvement de plumes de Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*) sur l'archipel de Riou, fourni par Monsieur David GREMILLET à la DDTM des Bouches du Rhône ;

**Vu** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 16 juillet 2019 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** que la demande se déroule dans le cadre d'une mission scientifique au sein du programme ORNIT-EOF (Préfiguration d'un observatoire de l'avifaune du Golfe du Lion en interaction avec les parcs éoliens offshore flottants) porté par le Pôle Mer Méditerranée ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de réaliser ces captures et ces prélèvements afin d'étudier l'écologie spatiale du Puffin de Scopoli en Méditerranée française ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'Établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée. Cet avis conforme est délivré pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques se situant sur l'archipel de Riou.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum d'individus de Puffin de Scopoli appareillés à l'aide de GPS ou d'émetteurs GPS/GSM est de 20 par année ;
2. Le nombre maximum d'individus de Puffin de Scopoli appareillés à l'aide d'altimètres est de 10 par année ;
3. Le nombre maximum d'individus de Puffin de Scopoli capturés et appareillés est de 30 par année ;
4. Une plume de couverture et 2 cm<sup>2</sup> de l'extrémité de 2 rémiges seront prélevés sur chaque individu appareillés ;
5. Un maximum de 4 plumes de la face dorsale et ventrale au niveau du corps et de la tête sera prélevé sur 5 individus appareillés par année ;
6. Les travaux de terrain devront se dérouler sur une période de deux semaines ;
7. Les captures d'individus ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
8. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
9. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### Article 3 : Durée et période

Le présent avis conforme est délivré pour la période calendaire située entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août 2019 et 2020.

**Article 4 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions**

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

**Article 5 : Publication**

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

À Marseille, le 16 juillet 2019

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.